

NOTICE D'INFORMATION

ALLOCATIONS / INDEMNITES DE FIN DE CARRIERE

Employés des Commissaires de Justice



2026

Préambule	3
Carco FRPS.....	4
Quelques chiffres du régime d’allocations de fin de carrière (2024)	4
Précisions utiles	4
Le Régime d’Allocation de fin de carrière.....	5
Généralité	5
Fonds collectif AFC.....	5
Votre affiliation	7
Affiliation collective obligatoire.....	7
Cotisations.....	7
Vos garanties.....	8
Conditions pour bénéficier de la garantie	8
Vos démarches	8
Calcul de la prestation – Carrières au sein d’études d’huissiers de justice	8
Calcul de la prestation – Carrières au sein d’offices de commissaires-priseurs judiciaires	9
Révision de la prestation.....	9
Prélèvements sociaux et fiscaux	10
Dispositions générales	10
Difficulté d’interprétation / Situation exceptionnelle	10
Données personnelles.....	10
Réclamation et Médiation.....	11
Fausse déclaration	12
Lutte anti-blanchiment.....	12
Cadre juridique	12
Autorité de Contrôle	12
Questions-Réponses.....	14
Glossaire.....	15

Préambule

En application de l'article L.932-6 du Code de la Sécurité Sociale, la présente Notice d'information, établie par CARCO FRPS, présente le Régime **conventionnel** d'Allocations de fin de carrière et d'indemnités de départ à la retraite auquel vous êtes affilié en tant qu'employés de commissaire de justice.

Cette Notice, remise par votre Employeur, définit vos garanties*. Les formalités relèvent de la compétence de votre employeur, bénéficiaire du remboursement.

Elle se réfère aux dispositions prévues par la Convention Collective des Commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires (IDCC : 3250) qui régit et définit les droits de votre profession.

Vous pouvez consulter celle-ci en scannant le QR code ci-contre.



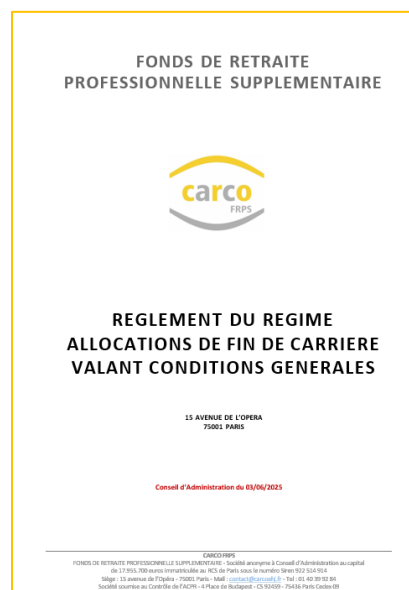
Convention Collective des
Commissaires de justice et
sociétés de ventes volontaires

Les informations mentionnées dans cette Notice reprennent l'ensemble des modalités définies dans le Règlement du Régime Allocations de Fin de Carrière, consultable sur le site de CARCO FRPS : www.carcoehj.fr

Il vous est recommandé de lire attentivement et intégralement cette notice.

Le service Retraite de CARCO FRPS se tient à votre disposition pour toute demande de précision ou d'information sur l'application de vos garanties.

 Difficulté d'interprétation, p. 9



Carco FRPS

CARCO FRPS est un Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire gérant les régimes de retraite supplémentaire et d'allocations de fin de carrière des employés de commissaires de justice. Jusqu'en 2023, ces régimes étaient gérés par l'Institution de Prévoyance CARCO, organisme assureur à but non lucratif créé en 1961 par vos partenaires sociaux.

CARCO FRPS conserve les représentants employeurs et salariés de la profession des commissaires de justice au sein de sa Gouvernance.

Quelques chiffres du régime d'allocations de fin de carrière (2024)

Nombre de personnes cotisantes au fonds en 2024 : + **10.000 participants**

Nombre d'études souscriptrices : **1 940**

Solde du Fonds AFC au 31/12/2024 : **2,9 M€**

Précisions utiles



Le participant : il s'agit de vous, employé d'une étude, d'un groupement ou d'un bureau de Commissaires de Justice.



L'adhérent : il s'agit de votre employeur, adhérent du Régime AFC.



CARCO FRPS : Organisme assureur régi par le Code des assurances et soumis à la supervision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)



Ce pictogramme vous renvoie au chapitre et à la page où est détaillée une notion.



Ce pictogramme désigne une information utile.

*

Les mots marqués d'un astérisque sont définis dans le glossaire en fin de Notice.

Le Régime d'Allocation de fin de carrière

Généralité

Le régime repose sur la mutualisation de l'Allocation de fin de carrière instituée par la Convention Collective du personnel des huissiers de justice (IDCC 1921) et des Indemnités de départ à la retraite instituées par la Convention Collective des sociétés de ventes volontaires de meuble aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (IDCC 2785). A partir du 1^{er} octobre 2023, ce régime est repris par la Convention collective des commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires (IDCC 3250).

Le régime est géré par CARCO FRPS, régi par les dispositions du Code des assurances. Les prestations sont payées par prélèvement sur le **fonds collectif** mutualisé entre l'ensemble des études adhérentes et dans la limite dudit fonds. En cas d'insuffisance du fonds collectif, CARCO FRPS ne versera les prestations qu'à due concurrence des sommes disponibles dans le fonds.

Fonds collectif AFC

L'évaluation du montant du Fonds collectif AFC est effectué à la date de chaque demande de prestations.

Le montant du fonds collectif AFC est égal au 31 décembre de chaque année au solde des éléments suivants :

Au crédit

- Le montant du fonds collectif AFC au 31 décembre précédent,
- Les cotisations reçues et à recevoir dans l'exercice par l'ensemble des études adhérentes ayant souscrit au fonds, nettes des frais de gestion fixés forfaitairement à 10 % des cotisations,
- Les provisions pour sinistres à payer constituées à la clôture de l'exercice N-1,
- 85 % des produits financiers nets de frais de gestion financière sans que ce montant puisse être inférieur à la rémunération du fonds collectif AFC à un taux égal fixé par *l'article A. 132-1 du Code des assurances* pour les engagements de durée supérieure à 8 ans.

Au débit

- Les prestations versées au cours de l'exercice,
- Les provisions pour sinistres à payer constituées à la clôture de l'exercice N.

Le fonds collectif AFC peut être alimenté de manière volontaire par le Conseil d'Administration de CARCO FRPS à hauteur du montant de la provision pour participation aux bénéfices disponible dans les 15 ans de sa dotation, tels que définit par les articles *L132-29 et A132-10 du Code des assurances*.

Un rapport tenant compte de la situation du Fonds AFC est transmis par CARCO FRPS aux membres de la CPPNI des commissaires de justice dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice.

Votre affiliation

Affiliation collective obligatoire

Dès votre entrée au sein d'une étude adhérente à CARCO FRPS, vous êtes affilié à cette garantie.

Cette affiliation dure aussi longtemps que votre contrat de travail et est résiliée lorsque votre contrat de travail est rompu ou arrive à terme, pour quelque cause que ce soit, ou si votre employeur notifie sa résiliation à CARCO FRPS selon les modalités fixées par le Règlement AFC.

Les périodes d'affiliation sont celles donnant lieu à versement effectif des cotisations.

CARCO FRPS est informé de votre entrée au sein de votre étude par le biais des déclarations de salaires effectuées mensuellement par votre employeur.

Il vous incombe au long de votre carrière d'informer CARCO FRPS de tout changement de situation (situation familiale, adresse, coordonnées, RIB, taux d'imposition...).

Vos informations personnelles sont nécessaires pour la prise en compte de votre affiliation et permettre d'assurer le suivi de votre dossier.

 *Données personnelles : p. 9*

Cotisations

Vos cotisations* sont calculées sur votre rémunération brute servant de base à la déclaration des traitements et salaires. Son versement à CARCO FRPS est de la responsabilité de votre employeur.

Les cotisations continuent d'être payées dans les mêmes conditions lorsque votre contrat de travail est suspendu pour la période au titre de laquelle vous bénéficiez soit d'un maintien, total ou partiel, de salaire, soit d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers. Lorsque votre employeur vous verse un revenu de remplacement (périodes d'activité partielle ou d'activité partielle de longue durée, congé rémunéré par l'employeur), les cotisations peuvent être maintenues si la convention collective le prévoit.

Les cotisations sont égales à 2% de la rémunération brute déclarée via les Déclarations Sociales Nominatives (DSN). Elles sont financées intégralement par votre employeur et apparaissent sur vos fiches de paie.

Le taux de chargement sur les cotisations est de 10 %.

Vos garanties

Conditions pour bénéficier de la garantie

Afin de bénéficier de l'allocation de fin de carrière ou des indemnités de départ à la retraite, vous devez respecter les conditions suivantes (cumulatives) :

- Vous terminez votre carrière à l'âge légal (ou au-delà) de départ à la retraite*
- Vous bénéficiez d'une ancienneté dans la profession de 22 ans au moins à la date du 30 septembre 2023.
- Si vous avez travaillé au sein d'études d'huissiers, vous avez au moins vos 10 dernières années de fonction dans la profession d'huissiers/commissaires de justice sans discontinuité*.
- Si vous avez travaillé au sein d'entreprise relevant de la profession de commissaires-priseurs judiciaires, vous avez au moins vos 10 dernières années au sein d'une même étude.

Si vous ne pouvez bénéficier de la garantie, définie par votre Convention collective, mais que vous avez travaillé vos 10 dernières années dans la même étude / entreprise, vous pouvez bénéficier des indemnités légales de départ à la retraite, conformément à l'article L. 1237-9 du Code du Travail.

Vos démarches

Vous n'avez pas de démarche à opérer auprès de CARCO FRPS.

CARCO FRPS est informé de votre entrée au sein de votre étude par le biais des déclarations de salaires effectuées mensuellement par votre employeur.

Lors de votre départ à la retraite, il appartient à votre employeur d'effectuer la demande de remboursement de l'allocation à CARCO FRPS.

Cette demande sera accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- ✓ Pièce d'identité
- ✓ Notification de pension au régime général de la Sécurité Sociale
- ✓ Bulletin de salaire faisant apparaître le montant de l'AFC
- ✓ Relevé d'identité bancaire de l'étude

Calcul de la prestation – Carrières au sein d'études d'huissiers de justice

Le montant de l'Allocation de Fin de Carrière est calculé à partir des périodes contributives, c'est-à-dire pour lesquelles il y a eu versement de cotisations au Fonds AFC par votre Employeur, précédant votre départ à la retraite.

L'allocation est calculée sur la moyenne annuelle de la rémunération effective - à savoir le salaire de base, les rémunérations variables, les primes et gratifications récurrentes et/ou exceptionnelles, les avantages en nature, les heures supplémentaires et majoration afférentes - des trois meilleures années consécutives de carrière dans la profession, arrêtée à la date du 30 septembre 2023.

L'allocation correspond à :

- 36 % de la moyenne précitée pour toute carrière comprise entre 22 ans et 22 ans et 6 mois d'ancienneté,
- + 2% par année d'ancienneté, l'année à retenir étant à décompter à partir du 6e mois, dans la limite de 45 années d'activité dans la profession.

Le montant maximum de l'allocation versée ne peut excéder l'équivalent de 8 000 fois la valeur du point de la Convention Collective Nationale des Commissaires de Justice et sociétés de ventes volontaires.

Exemple

- ✓ Madame DUPONT prend sa retraite le 01/07/2025 après une carrière de 38 ans et 5 mois dans la profession sans interruption.
- ✓ La moyenne annuelle de ses 3 meilleures années consécutives dans la profession est de 40 000 euros.
- Au 30/09/2023, son ancienneté était de 36,5 ans.
- Son AFC s'élèvera à 26.400 €, soit $40.000 \times (36\% + 15 \times 2\%)$

Calcul de la prestation – Carrières au sein d'offices de commissaires-priseurs judiciaires

Le salaire mensuel de référence pour le calcul de l'indemnité sera celui correspondant à la moyenne des 12 derniers mois ou des 3 derniers mois s'il est plus favorable arrêté au 30 septembre 2023.

L'indemnité de départ en retraite sera, en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise arrêtée au 30 septembre 2023, égale à :

- 2 mois de salaire après 22 ans d'ancienneté ;
- 3 mois de salaire après 30 ans d'ancienneté.

Exemple

- ✓ Madame MARTIN prend sa retraite le 01/07/2025 après une carrière de 38 ans et 5 mois dans la profession sans interruption.
- ✓ Elle a perçu un salaire stable de 48 000 euros annuels au cours de sa dernière année.
- Au 30/09/2023, son ancienneté était de 36,5 ans.
- Son AFC s'élèvera à 12.000 €, soit $48.000/12 \times 3$

Révision de la prestation

Si jamais une modification intervient dans le calcul de l'Allocation de Fin de Carrière en raison notamment d'une connaissance tardive des trois meilleures années consécutives de carrière dans la profession, il peut être versé a posteriori un complément, sous réserve qu'il soit supérieur à 300 euros bruts, selon les modalités définies ci-dessus.

Prélèvements sociaux et fiscaux

En cas de départ volontaire à la retraite, vos Allocations de Fin de Carrière sont soumises aux charges sociales au même titre que le reste des éléments de rémunération. Elles sont également soumises à l'Impôt sur le Revenu.

Ces éléments apparaissent sur votre bulletin de Paie et sont précomptés directement par votre employeur.

En cas de mise à la retraite par votre employeur, vos Allocations de Fin de Carrière sont soumises à une contribution patronale spécifique de 50 % (art. L137-12 CSS), exonérées de cotisations sociales et de CSG/CRDS dans les limites légales et exonérées d'impôt sur le revenu.

Dispositions générales

Difficulté d'interprétation / Situation exceptionnelle

Le service Retraite de CARCO FRPS se tient à votre disposition pour toute demande de précisions ou d'informations sur l'application de cette notice par courrier à : CARCO FRPS – service Retraite – 15 avenue de l'Opéra, 75001 Paris ou par mail à retraite@carcoehj.fr.

Toutes difficultés d'interprétation ou d'application sont soumises au Conseil d'Administration de CARCO FRPS qui est habilité à prendre une décision.

Vous pouvez saisir le Conseil d'Administration de CARCO FRPS dans les conditions posées par la Convention Collective aux fins de l'attribution éventuelle d'une indemnité de fin de carrière de façon discrétionnaire en fonction de considérations d'équité et en fonction des ressources du régime.

CARCO FRPS sera vigilant à la nature de la fin de carrière. L'indemnité versée par le FRPS à l'employeur au titre de la fin de carrière de son salarié ne doit pas se substituer à une indemnité pour autres motifs.

Données personnelles

Les informations personnelles demandées par CARCO FRPS sont nécessaires pour la prise en compte de votre affiliation et pour nous permettre d'assurer le suivi de votre dossier.

Vos données personnelles sont conservées par le FRPS pendant la durée du contrat augmentée de la durée de la prescription.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement Général de Protection des Données Personnelles, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de vos données personnelles et la limitation de leur traitement.

Vous disposez également d'un droit d'opposition au traitement de ces données et d'un droit à leur portabilité, ainsi que la faculté de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après votre décès.

Vous pouvez exercer ces droits par courrier accompagné d'un justificatif d'identité, auprès de CARCO FRPS, 15 avenue de l'Opéra – 75001 Paris.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) :

CNIL

3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

Réclamation et Médiation

Pour toute réclamation liée à l'application de la présente Notice, vous pouvez vous adresser par courrier à CARCO FRPS – service Réclamations – 15 avenue de l'Opéra, 75001 Paris.

CARCO FRPS accuse réception de votre réclamation dans un délai de 10 jours et vous apporte une réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre réclamation.

Après épuisement des voies internes de résolution de votre réclamation, vous pouvez dans un délai d'un an suivant votre réclamation auprès de CARCO FRPS, vous adresser au médiateur dont relève le FRPS, le FIPS, en vue de trouver une résolution amiable.

Par voie postale : Médiateur du FIPS - 10 rue Cambacérès, 75008 PARIS

Par voie électronique via le formulaire en ligne : <https://www.fips-paritaire.fr/mediateur-de-la-protection-sociale-fips/>

La demande peut ne pas être examinée par le médiateur si elle est manifestement infondée ou abusive, si le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ou si le litige n'entre pas dans son champ de compétence.

Dans ce cas, vous êtes informé par le médiateur, dans un délai de trois semaines à compter de la réception de son dossier, du rejet de sa demande de médiation.

Chaque partie a la faculté, à sa charge, de se faire représenter par un avocat ou de se faire assister par toute personne de son choix à tous les stades de la médiation.

Chaque partie peut également solliciter l'avis d'un expert, dont les frais sont à sa charge. En cas de demande conjointe d'expertise, les frais sont partagés entre les parties.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclare que la médiation est terminée.

Fausse déclaration

La transmission à nos services de documents ou d'informations délibérément fausses vous expose à la nullité de votre affiliation, à la perte de tous droits ainsi qu'à des poursuites pénales.

La réticence ou la fausse déclaration intentionnelle de votre part entraîne la nullité des droits décrits dans la présente Notice, lorsqu'elle change la nature du risque ou en fausse l'appréciation par le FRPS, alors même que le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur la réalisation du risque.

Dès lors, si à l'occasion d'une demande de Prestation ou de maintien de droits, vous ou vos bénéficiaires fournissez intentionnellement des documents faux ou dénaturés, ou des réponses délibérément inexactes, vous vous exposez à des poursuites pénales, à la nullité de votre affiliation ainsi qu'à la perte de tous droits à Prestations et serez tenus au remboursement des sommes indument perçues.

Sauf dispositions légales contraires, CARCO FRPS se réserve le droit de procéder à des vérifications ponctuelles ou permanentes de vérification de maintien de droits.

Lutte anti-blanchiment

Les opérations de CARCO FRPS sont réalisées conformément à la Règlementation en vigueur. Le FRPS se réserve le droit de demander tout justificatif sur l'origine des versements conformément aux *articles L.561-1 et suivant du Code monétaire et financier*.

Cadre juridique

Le FRPS dont le siège social est situé 15 avenue de l'Opéra 75001 PARIS est soumis aux dispositions du Code des assurances.

La présente notice est soumise aux dispositions du Code des assurances et exclusivement soumise à la Loi française.

Tout litige éventuel lié à la présente notice est du ressort des tribunaux français.

Autorité de Contrôle

Le FRPS est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) :
ACPR - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09

Questions-Réponses

Quelles démarches dois-je effectuer pour percevoir mon Allocation de Fin de Carrière ?

Vous n'avez aucune démarche à effectuer. Votre employeur vous versera votre AFC en même temps que le solde de tout compte, charge à lui de communiquer l'ensemble des pièces justificatives à CARCO FRPS pour obtenir le remboursement de l'AFC et des charges afférentes.

Comment savoir quel sera le montant de mon AFC ?

Le montant peut vous être communiqué par votre employeur.

Dans le cadre des démarches de votre employeur auprès de CARCO FRPS, ce dernier peut vous informer d'un montant provisoire qui sera ajusté en fonction des pièces justificatives transmises. Le montant définitif est celui apparaissant sur votre solde de tout compte ou sur votre dernier bulletin de paie.

Est-il possible d'avoir une estimation du montant qui me sera réglé ?

Oui, vous pouvez demander une estimation auprès du service retraite à : CARCO FRPS, Service Retraite, 15 avenue de l'Opéra – 75001 Paris ou par mail à retraite@carcoehj.fr.

Cette somme est-elle imposable ?

En cas de départ volontaire à la retraite, cette somme est imposable et est déclarée par votre employeur en tant que « salaires et traitements » dans votre déclaration d'impôt.

En cas de mise à la retraite par votre employeur, l'allocation de fin de carrière est exonérée d'impôt.

J'ai travaillé au sein de la profession mais j'ai été au chômage ou en invalidité avant de prendre ma retraite, puis je prétendre au versement d'une Allocation de Fin de Carrière ?

Vous pouvez demander au Conseil d'Administration de CARCO FRPS de statuer sur votre demande et sur la base de pièces justificatives qui pourraient vous être demandées. Le Conseil décide de manière discrétionnaire en fonction de considération d'équité vis-à-vis des autres participants et du montant du Fonds AFC.

Glossaire

Affilié

Personne assurée auprès de CARCO FRPS, affiliée par le biais de son étude au premier jour de son contrat de travail, jusqu'à résiliation du contrat (confer page ...).

Adhérent

Etude ou Commissaire de justice ayant adhéré au Règlement de Retraite supplémentaire de CARCO FRPS.

Age légal de départ à la retraite

Il s'agit de l'âge à partir duquel vous pouvez partir à la retraite. Cet âge est défini par l'article L.161-17-2 du Code de sécurité Sociale.

Cotisation

Elle correspond au montant prélevé au titre de l'AFC, apparent sur votre bulletin de paie, financé et reversé par votre Employeur à CARCO FRPS.

Discontinuité de carrière

Le montant de l'Allocation de Fin de Carrière est calculé à partir des périodes contributives, c'est-à-dire pour lesquelles il y a eu versement de cotisations au Fonds AFC par votre Employeur, précédant immédiatement votre départ à la retraite. L'interruption de ces versements crée une discontinuité.

Toutefois, la poursuite de contrats de travail au sein de la profession ne crée pas de discontinuité dès lors que ceux-ci s'enchaînent et donnent lieu au financement du Fonds AFC durant toute la période sans interruption.

La discontinuité de carrière est définie au regard de votre carrière au sein de la profession.

Si vos différents contrats de travail au sein de la profession d'huissiers se suivent sans discontinuité, votre carrière est considérée comme continue.

Déclaration sociale nominative (DSN)

Mode déclaratif mensuel et dématérialisé de transmission des salaires et cotisations sociales.

Fonds AFC

La Convention Collective de votre profession a instauré un Fonds Collectif mutualisé destiné à permettre le remboursement aux Études des Allocations de Fin de carrière qu'elles versent. La gestion de ce Fonds AFC a été confiée à CARCO FRPS. L'engagement de CARCO FRPS est limité au montant du Fonds collectif à la date de chaque demande de prestations.

Garantie

Elle correspond à l'engagement pris par CARCO FRPS de verser une rente ou un capital.

Prestation

Allocation / Indemnité versée à votre employeur dans le cadre de la liquidation de votre garantie. Cette prestation vient en déduction du Fonds AFC.

Profession

Est considérée comme carrière au sein de la profession, toute période d'activité au cours de laquelle vous dépendiez des Conventions Collectives Nationales des huissiers de justice, commissaires-priseurs judiciaires ou commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires.

Salaire de base

Il correspond à votre rémunération brute, c'est-à-dire à tous les éléments de rémunération soumis aux cotisations de Sécurité sociale. Cette rémunération sert de base au calcul des cotisations.

A REMETTRE A VOTRE EMPLOYEUR

Je soussigné (e),

.....

Certifie avoir reçu de mon Employeur,
une notice d'information relative au Régime d'Allocations de fin de carrière géré
par le Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire CARCO FRPS.

Fait à

Le

Signature



www.carcoehj.fr